

ARRÊTÉ RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1^{er} JUIN AU 31 JUILLET 2019 – 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1^{er} alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2019

VU la consultation du public effectuée du 5 au 26 avril 2019

CONSIDÉRANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1^{er} juin 2019 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2019 inclus dans les communes de Artigues, Barjols, Besse-sur-Issole, Bormes-les-Mimosas, Bras, Brignoles, Brue-Auriac, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Esparron-de-Pallières, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Fréjus, Garéoult, Gassin, Ginasservis, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Celle, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, La Londe-les-Maures, La Môle, La Motte, La Roquebrussanne, La Verdière, Le-Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Le Thoronet, Le Val, Les-Arcs-sur-Argens, Les Mayons, Lorgues, Montfort-sur-Argens, Montmeyan, Pierrefeu-du-Var, Pignans, Ponteves, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Rians, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Sainte-Maxime, Seillons-Source-d'Argens, Taradeau, Tavernes, Tourves, Varages, Vidauban, Vinon-sur-Verdon et Vins, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port obligatoire d'un gilet rouge orangé,

- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées et non récoltées, dans un objectif de prévention des dégâts,
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1^{er} juin, **des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles cultivées non récoltées.**

ARTICLE 4 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1^{er} juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le

9 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE BATTUE AU SANGLIER Période du 1er juin au 31 juillet 2019

Je, soussigné, (nom, prénom)

demeurant à

..... Tél : Email :

Agissant en qualité de **détenteur du droit de chasse** [(cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

— Président de Société de chasse Communale

— Président de Société de chasse Privée

— Propriétaire

Sollicite l'autorisation de chasse en battue au sangliers les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés, du 1^{er} juin au 31 juillet 2019, sur la(les) commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S) – lieu(x)dit(s) ou n° de secteur	TYPE DE CULTURE MENACEE (cocher la case correspondante)	
	Céréales	
	Semences	
	Maraîchage	
	Prairie	
	Vigne	
	Autre (préciser) :	
Parcelles endommagées au moment de la demande ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

Joint la liste des personnes participant aux battues (minimum 2 personnes) avec n° permis de chasser (dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier)

Reconnais avoir pris connaissance des conditions spécifiques de battue d'été au sanglier :

- tir à balles ou à l'arc obligatoire, seul le port de balles est autorisé,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- la chasse doit être conduite depuis les cultures vers le bois,
- sauf les jours de niveau de risque incendie exceptionnel (couleur noire) dans les massifs concernés (voir <http://www.var.gouv.fr/acces-aux-massifs-forestiers-dans-a2898.html>),
- l'accès des véhicules est interdit les jours de niveau de risque incendie très sévère (couleur rouge) dans les massifs concernés,

Fait à, le

(Cachet de la Société et signature du Président)

JOINDRE A VOTRE DEMANDE :

- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur

Toute demande incomplète sera invalidée

